



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rég.
C
Mon.
belg.



26052698

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

15 AVR. 2026

Greffe

N° d'entreprise : 0428 297 857

Nom
(en entier) : Etopia asbl

(abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 52 Avenue de Marlagne - 5000 Namur

Objet de l'acte : Modification des statuts

Extrait du PV de l'AG du 12 mars 2026

4. Modifications statutaires

vote sur les Modifications statutaires

Abrogation des passages incriminés à l'Article 7 (§1 et §2) et à l'Article 36

Votes : Pour : Unanimité Contre : 0 Abstention : 0

L'abrogation est donc approuvée à l'unanimité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)



etopia asbl

etopia_

centre d'animation et de recherche en écologie politique

Espace Kegeljan, av. de Marlagne 52 à 5000 Namur

RPM / Liège division Namur

compte bancaire : BE39 5230 8021 3419

t.: +32 81 22 58 48 info@etopia.be www.etopia.be

Centre d'Etudes et de Formation en Ecologie asbl (en abrégé : CEFE), fondé en 1983.

Nouvelle dénomination depuis le 08/11/04 :

ETOPA, centre d'animation et de recherche en écologie politique

Numéro d'entreprise : 0428 297 857

STATUTS COORDONNES

Suite à l'Assemblée générale du 12 mars 2026.

TITRE 1er - Dénomination, siège social

Article 1er- Dénomination

L'association est dénommée "Etopia".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir: • la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,

- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale, • le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 - Siège social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région Wallonne, précisément à l'adresse suivante : « Espace Kegeljan », avenue de Marlagne, 52 à 5000 Namur.
Le siège social pourra être transféré dans tout autre endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

TITRE II – But social, objet et durée

Article 3 – But social et objet

L'association a pour but le développement, principalement dans toutes les composantes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et notamment dans les milieux populaires :

- d'une prise de conscience et d'une connaissance critique des impacts des choix et décisions, de quelque origine ou nature qu'ils soient, sur la qualité de vie, la solidarité humaine et intergénérationnelle, la préservation des ressources et espèces naturelles ;
- des capacités d'analyse, de création et d'action ainsi que des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique. Elle inscrit son action dans le cadre des conventions internationales relatives aux droits humains et s'inspire des idéaux et des valeurs de l'écologie politique.

Elle a aussi pour but de développer, entre autres sur le territoire de la Région wallonne et celui de la Région de Bruxelles Capitale, une action de protection de l'environnement, de défense des intérêts des consommatrices et des consommateurs, et de promotion de la démocratie dans son sens le plus large.

Pour atteindre ces buts, l'association :

- développe des services de documentation et de bibliothèque ;
- développe des services d'archivage, notamment par un Centre d'archives privées visant à recueillir, traiter et valoriser les archives de l'écologie politique et des associations et personnes agissant pour la préservation de l'environnement et du cadre de vie ;
- développe des services de conseil et des outils d'intervention ;
- mène des programmes de recherche, notamment par l'action d'un Institut de recherche à vocation européenne ;
- publie des ouvrages au travers de sa propre maison d'édition ou en partenariat ;
- organise des formations notamment au travers d'un département dédié ;
- organise des activités d'éducation permanente ;
- organise des conférences, des campagnes d'information et des événements.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées, notamment par l'intermédiaire d'une fondation privée. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de son but social.

Elle peut s'associer avec d'autres associations poursuivant un ou plusieurs buts similaires et créer et gérer tout service ou institution lui permettant de poursuivre un ou plusieurs de ces buts. »

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE III – Des membres (H/F/X)

Article 5 – Cotisation

Aucune cotisation n'est due par les membres.

Article 6 – Des membres effectif-ve-s et adhérent-e-s

L'association est composée de membres effectif-ve-s et de membres adhérent-e-s. Seul-e-s les membres effectif-ve-s jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les statuts. Le nombre de membres effectif-ve-s est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectif-ve-s est supérieur au nombre d'administrateur-trice-s.

Article 7 – Condition d'admission des membres effectif-ve-s

§1 Sont membres de l'association : les personnes physiques, intéressées par les buts de l'association et s'engageant à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur, qui, en ayant fait la demande, en leur titre ou qualité, par écrit adressé au conseil d'administration, sont admises par lui, statuant à la majorité décrite à l'article 29 des présents statuts.

§2 Le conseil d'administration notifie au candidat ou à la candidate membres effectif-ve-s son acceptation ou le refus de celle-ci. Le conseil d'administration ne motive pas sa décision, sauf si un tiers au moins des membres de l'assemblée générale en fait la demande.

Article 8 – Démission des membres effectif-ve-s

§1. Les membres effectif-ve-s sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé-e démissionnaire :

- le ou la membre effectif-ve qui ne remplit plus les conditions ayant justifié son admission, telles que définies à l'article 7 ;
- le ou la membre effectif-ve qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois réunions consécutives de l'assemblée générale, ou à deux dans le cas où il n'y aurait eu qu'une assemblée générale par an.

§2. Le ou la membre effectif-ve démissionnaire, suspendu-e ou exclu-e, ainsi que les héritiers ou ayants droit du ou de la membre décédé-e n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 – Les membres adhérent-e-s

L'association est également composée de membres adhérent-e-s.

Sont membres adhérent·e·s les personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association ou représenter activement celle-ci au sein d'autres associations et qui s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Les membres adhérent·e·s n'ont pas de droit de vote : ils ne disposent que d'une voix délibérative.

Article 10 – Condition d'admission des membres adhérent·e·s

§1 Deviennent membres adhérent·e·s, les personnes physiques qui, en ayant fait la demande motivée écrite au conseil d'administration, sont admises par lui à la majorité absolue de ses membres.

§2. Le conseil d'administration notifie au candidat ou à la candidate membre adhérent·e l'acceptation ou le refus de celle-ci. Le conseil d'administration ne motive pas sa décision.

§3 Les membres adhérent·e·s peuvent, moyennant l'accord du conseil d'administration, représenter l'association au sein d'autres associations ou activités sans pour autant pouvoir engager la responsabilité financière de l'association.

§4. Les membres adhérent·e·s bénéficient de facilités d'accès aux services de l'association telles que définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 11 – Démission des membres adhérent·e·s

§1. Les membres adhérentes et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

§2. Le ou la membre adhérent·e démissionnaire, suspendu·e ou exclu·e, ainsi que les héritiers ou ayants droit du ou de la membre décédé·e n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 12 – Suspension ou exclusion d'un ou d'une membre effectif·ve, d'un ou d'une membre adhérent·e·s

§1. L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un ou d'une membre effectif·ve. L'assemblée générale ne peut valablement prononcer l'exclusion que si l'exclusion explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés par procuration. L'exclusion est prononcée au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le ou la membre effectif·ve ait été entendu, s'il ou elle le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilés à des votes négatifs.

§2 Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectif·ve·s qui ont été reconnus coupables d'infraction aux lois, aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association. Ce dernier ne peut valablement se prononcer que si la suspension est explicitement indiquée dans la convocation et si le conseil d'administration réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. La suspension est prononcée au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La suspension implique l'interdiction de participer aux activités de l'association.

§3 L'exclusion d'un ou d'une membre adhérent·e peut être prononcée par le conseil d'administration. Ce dernier ne peut valablement se prononcer que si l'hypothèse de l'exclusion

est explicitement indiquée la convocation de la réunion du conseil d'administration et si celui-ci réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 13 – Registre des membres effectif-ve-s

L'association tient un registre des membres effectif-ve-s, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission ou d'exclusion de membres effectif-ve-s, ainsi que les démissions actées par le conseil d'administration, sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil d'administration a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres effectif-ve-s peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectif-ve-s, sur demande écrite et motivée adressée conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 14 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenu-e-s responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 15– Composition

§1 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectif-ve-s de l'association. Elle est présidée par le ou la membre ou l'administrateur-trice élu-e à cet effet par l'assemblée générale.

§2 Les membres adhérent-e-s peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

§3 Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant que cette invitation ait reçu l'approbation du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

§4 L'assemblée générale peut se tenir à « distance » par voie électronique.

Article 16 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administra-teur-trice.s et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4° la décharge à octroyer aux administra-teur-trices ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et administratrices ;
- 5° la dissolution volontaire de l'association ;
- 6° l'exclusion de membres effectif-ve-s;

- 7° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- 8° l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications ;
- 9° la destination éventuelle, conformément à l'article 34, de l'actif net de l'association en cas de dissolution ;
- 10° le déplacement du siège social ;
- 11° le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 12° les autres décisions dont les statuts exigent qu'elles soient prises par l'AG.

Article 17 – Fonctionnement

§1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

§2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit également être convoquée si un cinquième au moins des membres effectif-ve-s en font la demande. Une telle demande doit être adressée par écrit à la coprésidence de l'association. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire dans les quinze jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale extraordinaire se réunit au plus tard dans les trente jours qui suivent la demande.

§3 Les membres effectif-ve-s sont convoqué-e-s aux réunions de l'assemblée générale par courrier ordinaire ou par courrier électronique, signé par la coprésidence ou un-e administrateur-trice désigné-e à cet effet, adressé quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale sont rendus accessibles au plus tard une semaine avant la réunion.

§4 Toute proposition écrite signée par un vingtième au moins des membres effectif-ve-s et adressée par écrit à la coprésidence du conseil d'administration au moins 20 jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour.

§5 L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

§6 Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour contenu dans la convocation peut être abordé par l'assemblée générale à condition que la moitié des membres effectifs.ves soient présents.es ou représentés.es et que deux tiers des membres effectif-ve-s présent.es acceptent d'ajouter ce point.

Le point ajouté à l'ordre du jour ne peut cependant concerner la modification des statuts, l'exclusion d'un-e membre effectif-ve, la dissolution volontaire de l'association, ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, en société coopérative ou entreprise sociale agréée.

Article 18 – Quorum de présence et de vote

§1 Chaque membre effectif-ve a le droit d'assister à l'assemblée générale. Les membres effectif-ve-s pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un-e autre membre effectif-ve moyennant une procuration écrite remise à la coprésidence.

Aucun.e membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

§2 Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

§3 Sauf si la loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres effectif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s.

§4 Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, sauf pour l'application des articles 12 § 1, 19 § 4 et 20 §3 des présents statuts.

§5 Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectif-ve-s présent-e-s demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 19 – Modifications des statuts

§1 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres effectif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s.

§2 Les modifications aux statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres effectif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s.

§3 Toutefois, une modification aux statuts qui porterait sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s.

§4 Pour le calcul des majorités prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

§5 Si les deux tiers des membres effectif-ve-s ne sont pas présent-e-s ou représenté-e-s à la première réunion, une seconde réunion de l'assemblée générale pourra être convoquée, à une date fixée au moins quinze jours après la date de la première réunion. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s. Les paragraphes 2 et 3 de cet article s'appliquent pour les votes.

Lorsque cette seconde assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 20 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

§1 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou au but en vue desquels l'association a été constituée.

§2 L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément à la loi.

§3 Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 21 – Registre des procès-verbaux et publications

§1 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par un-e administrateur-trice ou la personne à laquelle la gestion journalière de l'association a été déléguée en vertu de l'article 30 des statuts, et par le ou la président.e de l'assemblée. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectif-ve-s peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

§2 Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, qui peuvent en faire la demande par simple lettre signée par le ou la membre du conseil d'administration désigné-e à cet effet.

§3 Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des membres du conseil d'administration et des délégué.es à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE V – Organisation de l'association

Article 22 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Elle peut être obtenue sur simple demande écrite adressée au conseil d'administration.

TITRE VI – Conseil d'administration

Article 23 – Composition

L'association est gérée et représentée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, élu-e-s par l'assemblée générale parmi les membres effectif-ve-s de l'association. Les salarié-e-s de l'association ne peuvent faire partie du conseil d'administration, mais ils ou elles peuvent être invité-e-s à ses réunions avec voix consultative.

Article 24 – Durée et fin du mandat

§1 La durée du mandat d'administrateur-trice est de deux ans débutant et se terminant aux dates de réunions ordinaires de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut à tout moment révoquer un-e administrateur-trice, conformément à l'article 16 des présents statuts. Cette décision n'est pas motivée. Les administrateur-trice-s sortant-e-s sont rééligibles.

§2 Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateur-trice-s, ceux-ci et celles-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

§3 Le mandat des administrateur-trice-s n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission, révocation ou perte de la qualité de membre effectif-ve de l'association. Si, à la suite du décès, de la démission, de la révocation ou de la perte de qualité de membre effectif-ve de l'association, d'un-e administrateur-trice, le d'administrateur-trice-s devient inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, conformément à l'article 17 § 2, pour pourvoir au remplacement du ou de l'administrateur-trice.

Article 25 – Démission

§1 Tout-e administrateur-trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à la coprésidence du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut choisir de coopter à titre provisoire, un membre effectif-ve de l'association afin que celui-ci ou celle-ci siège au sein du conseil d'administration en remplacement du ou de l'administrateur-trice démissionnaire. La première assemblée générale qui suit cette démission peut confirmer ou non dans ses fonctions l'administrateur ou l'administratrice coopté-e. L'administrateur ou l'administratrice coopté-e achève le mandat de la personne qui le ou la précédait, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. En l'absence de confirmation de la part de l'assemblée générale lors de la réunion de celle-ci qui suit la cooptation, le mandat de l'administrateur ou de l'administratrice coopté-e prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité des décisions prises par le conseil d'administration jusqu'à ce moment.

§2 Le ou l'administrateur-trice doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre de membres du Conseil devienne inférieur au nombre minimum légal ou statutaire.

Article 26 – Fonctionnement et pouvoir

§1 Le conseil d'administration choisit en son sein au moins : une coprésidence en ticket, un ou une secrétaire et un ou une trésorier-ère. La coprésidence est composée de deux personnes et doit être paritaire.

§2 Les administrateur-trice-s qui exercent la fonction de coprésident-e peuvent être rémunérés à cet effet.

§3 En cas de rémunération de l'un ou des deux membres de la coprésidence, celle-ci doit être décidée par l'assemblée générale et faire l'objet d'une convention définissant les missions, modalités et montants des rémunérations.

§4 Le conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus à l'article 27 des présents statuts.

§5 Si nécessaire, le ou la coprésident-e du conseil d'Administration peut organiser une réunion du conseil d'administration par voie électronique.

§6 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini à l'article 3 des statuts. Le conseil d'administration exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Article 27 – Quorums de présence et de vote

§1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du ou de l'administrateur-trice désigné.e à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateur-trice.s minimum.

§2 Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateur-trice.s sont présent.e.s. Il prend ses décisions à la majorité absolue. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

§3 Un.e administrateur-trice peut se faire représenter par un.e autre administrateur-trice, sans que cette dernier-ère ne puisse être porteur.euse de plus d'une procuration.

Article 28 – Conflits d'intérêt

§1 Un.e administrateur-trice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, doit en informer les autres membres avant que le conseil d'administration prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

§2 Le ou la membre du conseil d'administration visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur-trice.s présente ou représentée est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

§3 Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4 Un.e membre du conseil d'administration qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres membres avant que le conseil d'administration prenne une décision. S'il ou elle néglige de le faire, tout autre administrateur-trice qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer avant

la délibération. Le conseil d'administration décide, par un vote auquel le ou la membre concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision du conseil d'administration doit être mentionnée dans le procès verbal de la réunion. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Article 29 – Registre des procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le ou la Coprésidente-e, et tou-te-s les administra-teur-trice-s qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectif-ve-s peuvent en prendre connaissance sur demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 30 – Gestion journalière

§1 Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente, à l'un des membres ou des administra-teur-trice-s de l'association ou à un tiers.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière. Cette décision n'est pas motivée.

§2 La fonction de délégué-e à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

§3 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 31 – Représentation générale de l'association

§1 Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administra-teur-trice-s agissant conjointement.

§2 Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation expresse du conseil d'administration, par les coprésidents, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 32 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administra-teur-trice-s et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Tous les actes sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au *Moniteur belge*.

Article 33 – Responsabilité des membres du Conseil d'administration

Les administrateur-trice-s ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Les administrateur-trice-s ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils-elles exercent leur mandat à titre gratuit. Ils-elles peuvent être remboursé-e-s des frais qu'ils-elles engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 6 – Comptes et budgets

Article 34 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 35 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des Sociétés et des Associations et aux présents statuts.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur-trice-s, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 36 – Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net ne pourra être affecté qu'à une autre organisation qui poursuit un but similaire à l'association.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 37 – Application du Code des Sociétés et des Associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.